



janvier 2019

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Conditions de détention et traitement des détenus

Voir également les fiches thématiques [« Détention à perpétuité »](#), [« Détention et santé mentale »](#), [« Droits des détenus en matière de santé »](#), [« Grèves de la faim en détention »](#) et [« Lieux de détention secret »](#).

Conditions (d'hygiène) en cellule

Peers c. Grèce

19 avril 2001

Le requérant, qui avait suivi un traitement pour héroïnomanie au Royaume-Uni, fut arrêté en août 1994 à l'aéroport d'Athènes pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Il fut conduit à la prison de Koridallos, en Grèce, pour y être mis en détention provisoire et fut par la suite condamné. Il fut tout d'abord détenu au sein de l'hôpital psychiatrique de la prison, avant d'être placé dans l'unité d'isolement de l'aile Delta, puis dans l'aile Alpha. Le requérant se plaignait en particulier de ses conditions de détention, affirmant notamment avoir, dans l'aile Delta, partagé avec un autre détenu une petite cellule étouffante et exigüe, dépourvue de système d'aération, qui comportait des toilettes non séparées et fréquemment hors d'usage, et où la lumière du jour ne pénétrait pratiquement pas.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), estimant que les conditions de détention du requérant dans l'unité d'isolement de l'aile Delta de la prison de Koridallos s'analysaient en un traitement dégradant. Elle a tenu particulièrement compte du fait que, pendant deux mois au moins, le requérant avait dû passer une grande partie de la journée sur son lit, dans une cellule dépourvue de fenêtres et de système d'aération, où la chaleur devenait quelquefois insupportable. Lui-même et son compagnon de cellule devaient en outre utiliser les toilettes en présence l'un de l'autre. La Cour était d'avis que ces conditions de détention avaient porté atteinte à la dignité du requérant et avaient provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale.

Kalachnikov c. Russie

15 juillet 2002

Inculpé de détournement de fonds, le requérant passa près de cinq années en détention provisoire, avant d'être acquitté en 2000. Il se plaignait que ses conditions de détention en maison d'arrêt étaient mauvaises, en particulier parce que sa cellule était surpeuplée (17 m² pour 24 personnes), que, entouré de gros fumeurs, il fut affecté par le tabagisme passif, qu'il était impossible de dormir parce que la télévision et la lumière étaient toujours allumées, que la cellule était infestée de cafards et de fourmis, et qu'il avait contracté diverses maladies de peau et infections fongiques ayant entraîné la chute des ongles des pieds et de certains des mains.

La Cour a admis que rien n'indiquait qu'il y eût eu véritablement intention d'humilier le requérant, mais elle a jugé que ses conditions de détention étaient assimilables à un

traitement dégradant contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En particulier, la surpopulation et l'insalubrité extrêmes, et leurs effets préjudiciables sur la santé et le bien-être de l'intéressé, combinés avec la durée de la période pendant laquelle il avait été détenu dans de telles conditions, ont étayé ce constat. En ce qui concerne la surpopulation, la Cour a souligné que le [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#) avait fixé à 7 m² par personne la surface minimum approximative souhaitable pour une cellule de détention.

Modârcă c. Moldova

10 mai 2007

En 2005, le requérant, atteint d'ostéoporose, passa neuf mois de sa détention provisoire dans une cellule de 10 m² avec trois autres détenus. La cellule n'avait qu'un accès très limité à la lumière naturelle ; elle n'était pas bien chauffée ni aérée ; l'électricité et l'eau étaient périodiquement coupées. Le requérant ne disposait pas de literie ni de vêtements ; la table à manger se trouvait à côté des toilettes et les dépenses quotidiennes d'alimentation étaient limitées à 0,28 euros (EUR) par détenu. Le requérant se plaignait entre autres d'avoir été incarcéré dans des conditions inhumaines et dégradantes.

La Cour a conclu que les conséquences cumulées des conditions de détention du requérant et la durée de la période pendant laquelle il avait dû les subir s'analysaient en une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a notamment observé que le Gouvernement moldave n'avait pas contesté que la fenêtre de la cellule était obturée par trois épaisseurs de grillage, que l'eau et l'électricité n'étaient pas disponibles en permanence, que les autorités pénitentiaires n'avaient pas fourni au requérant des vêtements et des draps, que celui-ci avait été contraint de financer la réfection et l'ameublement de la cellule, que la table sur laquelle les détenus prenaient leurs repas était placée près des toilettes et que le budget affecté à l'alimentation de chacun des prisonniers ne dépassait pas 0,28 EUR par jour. La Cour a en outre relevé que, dans son rapport sur la visite du centre de détention effectuée en septembre 2004, le [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#) avait constaté que la nourriture servie aux détenus était « répugnante et immangeable ».

Florea c. Roumanie

14 septembre 2010

Atteint d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, le requérant fut incarcéré dans une prison de 2002 à 2005. Pendant environ neuf mois, il dut partager avec 110 à 120 codétenus une cellule de 35 lits. Tout au long de sa détention, il fut incarcéré avec d'autres prisonniers fumeurs. Le requérant se plaignait notamment de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions d'hygiène, y compris d'avoir été confiné avec des détenus fumeurs en cellule et à l'hôpital pénitentiaire, ainsi que d'avoir été nourri de façon inadaptée aux diverses maladies dont il souffrait.

La Cour a jugé que les conditions de détentions subies par le requérant avaient dépassé le seuil de gravité requis par l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en **violation** de cette disposition. Elle a notamment rappelé que, loin de faire perdre à une personne le bénéfice des droits garantis par la Convention, l'incarcération appelle dans certains cas une protection accrue des personnes vulnérables. Les États doivent s'assurer que tout prisonnier est détenu dans le respect de la dignité humaine, qu'il n'est pas soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé n'est pas compromise.

Ananyev et autres c. Russie

10 janvier 2012 (arrêt pilote¹)

¹. La Cour européenne des droits de l'homme a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre

Cette affaire portait sur les conditions de détention des requérants dans des maisons d'arrêt dans l'attente de leur procès pénal, conditions jugées inhumaines et dégradantes par les intéressés. Les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été détenus dans des cellules surpeuplées et de ne pas avoir obtenu d'amélioration de leurs conditions d'incarcération ou une quelconque indemnisation.

La Cour a jugé que les requérants avaient été soumis à des traitements inhumains et dégradants, **au mépris de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que, dans leur cellule, les intéressés disposaient respectivement de 1,25 m² et de 2 m² d'espace personnel et que le nombre de détenus y excédait largement celui des places de couchage disponibles. En outre, ils y restaient enfermés en permanence, ne disposant que d'une heure d'exercice à l'extérieur. Ils prenaient leurs repas et devaient se servir des toilettes dans ces conditions de surpeuplement, que le second requérant avait connues pendant plus de trois ans. La Cour a également conclu en l'espèce à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention jugeant que, en l'état actuel des choses, il n'existait pas dans l'ordre juridique russe de recours effectif pouvant servir à mettre fin à des conditions de détention inhumaines et dégradantes ou à obtenir un remède approprié et suffisant à un grief relatif à des conditions de détention inadéquates.

Sur le terrain de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a notamment relevé que certaines mesures visant à améliorer les conditions matérielles de détention et pouvant être mises en œuvre à bref délai et à peu de frais – telles que le cloisonnement des toilettes par la pose de rideaux ou de parois, le retrait des épais treillis recouvrant les fenêtres des cellules et empêchant l'accès à la lumière naturelle, et l'augmentation raisonnable de la fréquence des douches – devaient être planifiées immédiatement et donner lieu à des actions ultérieures. En outre, elle a encouragé les autorités russes à rechercher une solution intégrée au problème de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt, solution qui devrait notamment comporter des modifications au cadre juridique, aux pratiques et aux comportements. La Cour a également observé que la cause principale de la surpopulation carcérale était à rechercher dans le recours abusif et injustifié à la détention provisoire ainsi que dans la durée excessive de celle-ci.

Canali c. France

25 avril 2013

Cette affaire concernait les conditions de détention dans la prison de Nancy Charles III, établissement pénitentiaire construit en 1857, qui a fermé définitivement ses portes en 2009 en raison de son extrême vétusté.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles de l'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à le rabaisser et à l'humilier. Ces conditions de détentions s'analysent en un traitement dégradant.

Vasilescu c. Belgique

25 novembre 2014

Cette affaire concernait principalement les conditions de détention du requérant dans les prisons d'Anvers et de Merksplas. L'intéressé se plaignait en particulier d'avoir été soumis à des conditions matérielles de détention inhumaines et dégradantes.

de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question. Lorsque de nombreuses requêtes ayant la même origine sont introduites devant la Cour, celle-ci peut décider d'appliquer à l'une ou à plusieurs d'entre elles un traitement prioritaire selon la procédure de l'arrêt pilote. Dans le cadre de cette procédure, la Cour n'a pas seulement pour fonction de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention européenne des droits de l'homme dans telle ou telle affaire, mais aussi d'identifier le problème systémique et de donner au Gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier. Voir, pour plus d'informations, la fiche thématique sur « [Les arrêts pilotes](#) ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant des conditions matérielles de détention du requérant. Elle a notamment observé qu'outre le problème de surpeuplement carcéral, les allégations du requérant quant aux conditions d'hygiène, notamment l'accès à l'eau courante et aux toilettes, étaient plus que plausibles et reflétaient des réalités décrites par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans les différents rapports établis à la suite de ses visites dans les prisons belges. Si en l'espèce rien n'indiquait qu'il y ait véritablement eu intention d'humilier ou de rabaisser le requérant pendant sa détention, la Cour a néanmoins jugé que les conditions matérielles de détention de ce dernier dans les prisons d'Anvers et de Merksplas l'avaient soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs constaté que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle du requérant. Elle a recommandé à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et de leur offrir un recours effectif visant à empêcher la continuation d'une violation alléguée ou à leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention.

Yengo c. France

21 mai 2015

Cette affaire concernait les conditions de détention d'un prisonnier incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa, en Nouvelle-Calédonie. Devant la Cour, le requérant se plaignait à la fois de ses conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif pour s'en plaindre ou les faire cesser.

La Cour a jugé tout d'abord que **le requérant ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, dans la mesure où le juge interne lui avait alloué une provision en réparation du préjudice subi du fait de ses conditions de détention. En revanche, elle a jugé qu'à l'époque des faits le droit français n'offrait au requérant aucun recours préventif à même de faire cesser rapidement les conditions de détention inhumaines et dégradantes qui étaient les siennes. Elle a donc conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Szafrański c. Pologne

15 décembre 2015

Le requérant se plaignait que ses conditions de détention à la prison de Wronki étaient inadéquates. Il alléguait notamment que dans sept cellules sur les dix dans lesquelles il avait été détenu, les installations sanitaires n'étaient séparées du reste de la cellule que par un simple panneau de fibres de 1,20 m de haut et n'avaient pas de porte.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que la seule situation pénible que le requérant avait dû supporter dans cette affaire était la séparation insuffisante entre les installations sanitaires et le reste de la cellule. Hormis cet aspect, les cellules étaient correctement éclairées, chauffées et ventilées, et l'intéressé avait accès à différentes activités hors cellule. Dès lors, on ne pouvait considérer que les circonstances globales de sa détention avaient causé une détresse ou une épreuve d'une intensité ayant excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ou ayant dépassé le seuil de gravité de l'article 3. La Cour a en revanche conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. A cet égard, elle a notamment rappelé que, selon sa jurisprudence, les autorités nationales ont une obligation positive d'offrir un accès à des installations sanitaires séparées du reste de la cellule, de manière à garantir un minimum d'intimité. La Cour a

par ailleurs observé que, selon le [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#), une annexe sanitaire qui n'est que partiellement séparée n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu. De plus, le CPT a recommandé la mise en place d'une séparation complète dans toutes les annexes sanitaires des cellules. En dépit de cela, le requérant avait été placé dans des cellules où les installations sanitaires n'étaient pas totalement séparées et avait dû utiliser les toilettes en présence d'autres détenus. Les autorités polonaises ne s'étaient donc pas acquittées de leur obligation positive de garantir au requérant un minimum d'intimité.

Rezmives et autres c. Roumanie

25 avril 2017 (arrêt pilote²)

Cette affaire concernait les conditions de détention dans les prisons roumaines ainsi que dans les dépôts attachés aux commissariats de police. Les requérants se plaignaient, entre autres, du surpeuplement des cellules, de l'insuffisance des installations sanitaires et du manque d'hygiène, de la mauvaise qualité de la nourriture, de la vétusté du matériel fourni ainsi que de la présence de rats et d'insectes dans les cellules.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les conditions de détention des requérants, compte tenu également de leur durée d'incarcération, les avaient soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs observé que la situation des requérants relevait d'un problème général tirant son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système carcéral roumain qui persistait, bien qu'il eût déjà été identifié par la Cour en 2012 (arrêt **Iacov Stanciu c. Roumanie** du 24 juillet 2012). Pour y remédier, la Cour a jugé que la Roumanie devait mettre en place des mesures générales de deux types : des mesures visant à diminuer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention ; 2) des voies de recours (un recours préventif et un recours compensatoire spécifique).

Valentin Baştovoi c. République de Moldova

28 novembre 2017

Le requérant se plaignait de ses conditions de détention dans la prison n° 13 de Chişinău et dénonçait l'absence de recours interne effectif pour faire valoir ses droits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que, durant son incarcération dans l'établissement pénitentiaire n° 13 de Chişinău, le requérant avait été soumis à des conditions de détention qui lui avaient fait subir une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Elle a notamment observé qu'il ressortait des rapports établis par l'Ombudsman moldave et le [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#) pendant la période durant laquelle l'intéressé avait été incarcéré que de mauvaises conditions de détention prédominaient au sein de l'établissement incriminé. Elle a également relevé que le gouvernement moldave n'avait pas fourni de preuves pour étayer son affirmation selon laquelle des améliorations considérables auraient été effectuées ces dernières années dans l'établissement. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3**, jugeant qu'il n'existait pas en droit moldave de recours interne permettant de mettre fin à des conditions de détention incompatibles avec l'article 3.

Koureas et autres c. Grèce

18 janvier 2018

Les 28 requérants, détenus à la prison de Grevena, se plaignaient en particulier de leurs conditions générales de détention et de l'absence d'un recours effectif pour les dénoncer.

². Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

La Cour a constaté ne pouvoir conclure que les conditions générales de détention des requérants dans la prison de Grevena avaient excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et constitué un traitement dégradant. Elle a en l'espèce rejeté les griefs portant sur les conditions générales de détention de trois des requérants pour non-épuisement des voies de recours internes et a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les 25 autres requérants. La Cour a observé en particulier que ceux-ci n'avaient pas décrit leur situation individuelle et n'être pas en mesure de déterminer lesquels d'entre eux avaient pu être affectés par la surpopulation des cellules. La Cour a également relevé que le manque d'espace personnel en l'espèce ne s'accompagnait pas de mauvaises conditions matérielles de détention. La Cour a conclu en revanche à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3** en ce qui concerne ces mêmes 25 requérants, jugeant que, à supposer qu'un requérant allègue être personnellement affecté par les conditions générales de détention en prison, les recours prévus par le droit grec ne lui seraient d'aucune utilité pour les dénoncer.

Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie

29 mai 2018

Les requérants se plaignaient notamment d'avoir été détenus dans de mauvaises conditions dans une prison moldave où l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'entité séparatiste « République moldave de Transnistrie » (« RMT »).

La Cour a conclu à la **violation** par la République de Moldova **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à l'égard des deux requérants. Elle a jugé en particulier que même si l'autorité municipale qui avait ordonné la coupure de l'eau, du chauffage et de l'électricité était contrôlée par la « RMT », la prison en elle-même était sous le plein contrôle du gouvernement moldave. La Cour a également souscrit aux conclusions des juridictions internes selon lesquelles l'absence d'eau, d'électricité, de nourriture et de chauffage avait exposé les détenus à des conditions inhumaines de septembre 2002 à avril 2004. Enfin, la Cour a observé que les juridictions internes avaient octroyé aux requérants une indemnité, mais que celle-ci avait été d'un montant inférieur à celui normalement accordé par la Cour. Les intéressés avaient donc subi une violation des droits garantis par la Convention, et la Cour a ordonné qu'il leur soit versé une somme complémentaire pour dommage moral. La Cour a en outre conclu dans cette affaire à la **violation** par la République de Moldova **de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention à l'égard du premier requérant, l'action en justice engagée par celui-ci n'ayant pas constitué un recours effectif aux fins de l'amélioration de ses conditions de détention ni de l'obtention d'une indemnisation.

Requêtes pendantes

J.M.B. c. France (n° 9671/15) et neuf autres requêtes

F.R. c. France (n° 12792/15) et trois autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement français le 11 février 2016

Les requérants dans ces affaires se plaignent en particulier de leurs conditions matérielles de détention respectivement au centre pénitentiaire de Ducos en Martinique (affaire *J.M.B. et neuf autres*) et dans la maison d'arrêt de Nîmes dans le département du Gard (affaire *F.R. et trois autres*).

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Requêtes similaires pendantes : **R.I. c. France (n° 32236/16) et sept autres requêtes**, communiquées au gouvernement français le 10 novembre 2016 ; **A.M. c. France (n° 64482/16) et trois autres requêtes**, communiquées au gouvernement français le 30 août 2017 ; **A.B. c. France (n° 77572/17) et deux autres requêtes**, communiquées au gouvernement français le 18 janvier 2018.

Clasens c. Belgique (n° 26564/16) et six autres affaires

Requêtes communiquées au gouvernement belge le 15 juin 2017

Ces requêtes concernent les conditions de détention dans plusieurs établissements pénitentiaires pendant la grève des agents pénitentiaires qui a touché la Belgique en 2016.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement belge et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Espace personnel en cellule collective et surpopulation carcérale

Orchowski c. Pologne

22 octobre 2009

Purgeant une peine d'emprisonnement depuis 2003, le requérant avait été transféré à vingt-sept reprises entre huit maisons d'arrêt et centres de détention différents. La plupart du temps, il avait disposé de moins de 3 m² d'espace personnel à l'intérieur de ses cellules, ce qui était le minimum requis par le droit polonais. Il avait parfois disposé d'une superficie inférieure à 2 m². L'intéressé forma de nombreux recours auprès des autorités nationales, y compris une action en dommages-intérêts devant le juge civil, pour se plaindre de ses conditions de détention, mais en vain. Dans une lettre de mars 2005, l'administration pénitentiaire reconnut le problème de surpeuplement, mais rejeta les doléances du requérant pour défaut de fondement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention jugeant que, compte tenu des effets cumulatifs des conditions de détention du requérant, la détresse et les difficultés qu'il avait connues avaient excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la privation de liberté. Elle a relevé en particulier que, en 2008, la Cour constitutionnelle polonaise avait jugé que les établissements pénitentiaires polonais souffraient d'un problème structurel de surpeuplement d'une gravité telle qu'il constituait un traitement inhumain et dégradant. Concernant le cas particulier du requérant, la Cour européenne a par ailleurs jugé établi que la majorité des cellules dans lesquelles il avait été détenu avaient été occupées au-delà de leurs capacités prévues, lui laissant moins que les 3 m² réglementaires d'espace personnel, voire parfois moins de 2 m². En outre, cette exigüité avait été exacerbée par des facteurs aggravants, tel le manque d'exercice, en particulier en extérieur, le manque d'intimité, des conditions d'hygiène préoccupantes et des transferts à répétition.

Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a invité la Pologne à mettre en place un système efficace de plaintes auprès des autorités responsables du contrôle des établissements pénitentiaires, de manière à leur permettre de réagir plus promptement que ne le pouvaient les tribunaux et d'ordonner, le cas échéant, le transfert à long terme d'un détenu en un lieu où les conditions de détention sont compatibles avec la Convention.

Voir aussi : **Norbert Sikorski c. Pologne**, arrêt du 22 octobre 2009 ; **Łomiński c. Pologne et Łatak c. Pologne**, décisions sur la recevabilité du 12 octobre 2010 ; **Siedlecki c. Pologne et 14 autres requêtes**, décisions sur la recevabilité du 14 décembre 2010.

Mandic et Jovic c. Slovénie et Štrucl et autres c. Slovénie

20 octobre 2011

Ces affaires concernaient les conditions de détention dans la prison de Ljubljana. Les requérants avaient été détenus pendant plusieurs mois dans une cellule où l'espace dont ils avaient disposé était de 2,7 m² par personne. La température qui y régnait l'après-midi au cours du mois d'août était en moyenne de 28°C environ.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, estimant que la détresse et les épreuves que les requérants avaient subies avaient dépassé le niveau inévitable de souffrance inhérent à une détention.

Torreggiani et autres c. Italie

8 janvier 2013 (arrêt pilote³)

Cette affaire concernait la question du surpeuplement carcéral dans les prisons italiennes. Les requérants soutenaient que leurs conditions de détention respectives dans les établissements pénitentiaires de Busto Arsizio et de Piacenza constituaient des traitements inhumains et dégradants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un espace de vie conforme aux critères qu'elle a jugés acceptables par sa jurisprudence. Elle a rappelé que la norme en matière d'espace habitable dans les cellules, recommandée par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), est de 4 m² par personne. Le manque d'espace dont les requérants ont souffert a encore été aggravé par d'autres traitements tels que le manque d'eau chaude sur de longues périodes, un éclairage et une ventilation insuffisants dans la prison de Piacenza, tous défauts qui, s'ils ne sont pas en soi inhumains et dégradants, constituent une souffrance supplémentaire. Même si rien n'indiquait qu'il y ait eu l'intention d'humilier ou d'abaisser les requérants, la Cour a estimé que les conditions de détention avaient soumis les requérants – compte tenu de la durée de leur incarcération – à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Sur le terrain de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs demandé aux autorités italiennes de mettre en place dans un délai d'un an d'un recours ou d'une combinaison de recours qui garantissent une réparation des violations de la Convention en raison du surpeuplement carcéral.

Vasilescu c. Belgique

25 novembre 2014

Voir ci-dessus, sous « Conditions (d'hygiène) en cellule ».

Varga et autres c. Hongrie

10 mars 2015 (arrêt pilote⁴)

Cette affaire concernait la surpopulation carcérale généralisée qui règne dans les établissements pénitentiaires hongrois. Les requérants alléguaient que leurs conditions de détention respectives étaient ou avaient été inhumaines et dégradantes et que le droit hongrois ne leur offrait aucun recours effectif pour s'en plaindre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant en particulier que l'exiguïté de l'espace personnel alloué aux six requérants pendant leur incarcération, aggravée par l'absence d'intimité lors de l'utilisation des équipements sanitaires, l'insuffisance du couchage et de la ventilation, l'infestation de leurs cellules par des insectes, l'accès limité aux douches et le manque de temps passé hors cellule, s'analysait en un traitement dégradant. Par ailleurs, considérant que les recours internes qui, selon le gouvernement hongrois, permettent aux détenus de se plaindre de leurs conditions de détention, étaient accessibles, mais inefficaces en pratique, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** de la Convention.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a jugé notamment que les autorités hongroises devaient mettre rapidement en place un recours ou un ensemble de recours préventifs et compensatoires effectifs afin que les violations de la Convention découlant de la surpopulation carcérale puissent être redressées de manière réellement effective.

³. Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

⁴. Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

Muršić c. Croatie

20 octobre 2016 (Grande Chambre)

Le requérant se plaignait d'avoir été détenu dans de mauvaises conditions à la prison de Bjelovar. Il alléguait avoir disposé de moins de 3 m² d'espace personnel en cellule pendant plusieurs périodes non consécutives d'une durée totale de 50 jours et d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m² pendant d'autres périodes. Il se plaignait également que les conditions sanitaires, l'hygiène, la nourriture ainsi que les possibilités de travailler et de pratiquer des activités récréatives et éducatives dans l'établissement pénitentiaire avaient été insuffisantes.

La Cour a confirmé que 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective est la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Lorsque la surface au sol est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. En l'espèce, au regard des documents qui lui ont été remis par le gouvernement croate et des déclarations du requérant, la Cour a considéré que les conditions de détention de l'intéressé à la prison de Bjelovar avaient été de manière générale décentes, mais a conclu qu'il y avait eu **violation de l'article 3** de la Convention pour la période de vingt-sept jours consécutifs pendant lesquels il avait disposé de moins de 3 m² d'espace personnel. La Cour a en revanche conclu à la **non-violation de l'article 3** pour les autres périodes non consécutives de détention pendant lesquelles le requérant avait disposé de moins de 3 m² d'espace personnel, ainsi que pour les périodes pendant lesquelles il avait disposé d'un espace personnel d'une surface comprise entre 3 et 4 m² à la prison de Bjelovar. Elle a jugé en particulier que les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé avait disposé de moins de 3 m² d'espace personnel pouvaient être considérées comme des réductions courtes et mineures de l'espace personnel, pendant lesquelles il avait disposé d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule suffisantes dans un établissement offrant de manière générale des conditions décentes.

Rezmives et autres c. Roumanie

25 avril 2017 (arrêt pilote⁵)

Voir ci-dessus, sous « Conditions (d'hygiène) en cellule ».

Voir aussi, récemment :

Sylla et Nollomont c. Belgique, arrêt du 16 mai 2017.

Requêtes pendantes

Nikitin c. Estonie (n° 23226/16) et cinq autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement estonien le 16 mai 2017

Les requérants se plaignent de leurs mauvaises conditions de détention à la prison de Tallinn du fait, notamment, de la surpopulation, ainsi que de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement estonien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Requêtes similaires pendantes : **Karp c. Estonie (n° 57738/16) et Savva c. Estonie (n° 60178/16)**, communiquées au gouvernement estonien le 11 juillet 2017.

⁵. Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

Fouille corporelle des détenus

Valašinas c. Lituanie

24 juillet 2001

Alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour vol, possession et vente d'armes à feu, le requérant fut contraint, à la suite de la visite d'un proche, de se déshabiller devant une gardienne de prison, selon lui pour l'humilier. On lui ordonna ensuite de s'accroupir ; ses organes sexuels et les aliments qu'il avait reçus du visiteur furent examinés par des gardes qui ne portaient pas de gants.

La Cour a jugé que la manière dont cette fouille particulière avait été conduite témoignait d'un manque manifeste de respect pour le requérant et portait atteinte à sa dignité. Elle en a conclu qu'il y avait là un traitement dégradant **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Iwańczuk c. Pologne

15 novembre 2001

Au cours de sa détention provisoire, le requérant demanda l'autorisation de voter aux élections législatives de 1993. Un groupe de gardiens de prison lui dit que, pour ce faire, il devait se déshabiller et être fouillé au corps. L'intéressé ôta ses vêtements mais pas ses sous-vêtements et les gardiens se moquèrent alors de lui, échangeant des remarques humiliantes au sujet de son corps et l'insultèrent verbalement. On lui ordonna de se déshabiller totalement mais il refusa et fut reconduit dans sa cellule sans être autorisé à voter.

La Cour a jugé que ce comportement s'analysait en un traitement dégradant, **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Aucun motif impérieux ne permettait d'établir que le déshabillage forcé devant les gardiens de prison eût été nécessaire et justifié pour des raisons de sécurité, compte tenu de la bonne conduite du requérant au cours de sa détention, du fait qu'il n'était pas inculpé d'un crime violent, que son casier judiciaire était vierge et qu'il n'avait pas été établi qu'il y eût des raisons de craindre qu'il se serait comporté violemment. Si elles peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas pour préserver la sécurité ou prévenir les troubles en prison, les fouilles au corps doivent être conduites de manière appropriée. Un comportement visant à humilier et à rabaisser, comme en l'espèce, témoigne d'un manque de respect envers la dignité d'un prisonnier.

Frérot c. France

12 juin 2007

Purgeant une peine de réclusion à perpétuité pour plusieurs infractions, notamment assassinat et vol à main armée, le requérant, ancien membre d'un mouvement armé d'extrême gauche, fut régulièrement fouillé au corps chaque fois qu'il quittait la salle des visiteurs de la prison de Fresnes, où il fut détenu entre 1994 et 1996. Lorsqu'il refusait, il était emmené en cellule disciplinaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Si elle a reconnu que les fouilles au corps imposées au requérant visaient à maintenir la sécurité ou à prévenir des infractions pénales, elle a été frappée de constater que, d'un lieu de détention à un autre, les modalités de fouille variaient. Il ne s'attendait à subir une inspection anale qu'à Fresnes, où tout prisonnier revenant de la salle des visiteurs était présumé cacher des objets ou substances dans les parties les plus intimes de sa personne. La Cour pouvait donc comprendre que les détenus concernés avaient le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires, d'autant que le régime de la fouille était organisé par une instruction et laissait au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation.

El Shennawy c. France

20 janvier 2011

Purgeant une peine d'emprisonnement pour un certain nombre d'infractions, le requérant

se plaignait des fouilles corporelles et de la surveillance dont il avait fait l'objet dans le cadre de l'action pénale dirigée contre lui.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Ces fouilles ne reposaient pas comme il se doit sur un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales. Bien qu'elles se soient déroulées sur une courte période, elles ont pu provoquer chez le requérant un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus.

S.J. (n° 2) c. Luxembourg (n° 47229/12)

31 octobre 2013

Purgeant une peine d'emprisonnement, le requérant se plaignait d'avoir été contraint, lors d'une fouille corporelle, de se mettre à nu dans une cabine non close en présence d'un certain nombre de gardiens. Il alléguait que cette fouille, accomplie dans ces conditions, avait constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention tant sous son volet matériel que sous son volet procédural. Observant en particulier que la configuration des lieux n'était pas exemplaire, dans la mesure où les cabines en question donnaient sur une salle où les détenus fouillés étaient potentiellement exposés au regard de tiers, elle a néanmoins estimé que l'on ne saurait déduire de cette seule configuration des lieux que les fouilles qui y étaient pratiquées impliquaient un degré de souffrance ou d'humiliation dépassant l'inévitable. De surcroît et pour ce qui est plus particulièrement de la fouille litigieuse, il ne ressortait du dossier aucune volonté d'humiliation, le requérant n'alléguant d'ailleurs pas avoir été victime de gardiens irrespectueux ou qui auraient fait preuve d'un comportement démontrant qu'ils poursuivaient le but de l'humilier.

Milka c. Pologne

15 septembre 2015

Cette affaire portait sur la procédure disciplinaire dont le requérant avait fait l'objet pour avoir refusé une fouille à corps en prison. Sans examiner les raisons exactes sur lesquelles les mesures disciplinaires étaient fondées, les juridictions polonaises avaient rejeté les recours formés par l'intéressé au motif que celui-ci avait refusé de se soumettre à des fouilles à corps et que pareil refus constituait une faute disciplinaire.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief du requérant tiré de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que la présente affaire ne révélait pas d'élément d'avilissement ou d'humiliation susceptible de donner lieu à une violation de l'article 3. Elle a conclu en revanche à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. A cet égard, la Cour a observé en particulier que, si des fouilles corporelles peuvent se révéler nécessaire pour assurer la sécurité pénitentiaire ou empêcher des troubles dans les prisons, elles doivent se dérouler correctement. Dans le cas du requérant, toutefois, la Cour a jugé qu'il n'avait pas été démontré que l'ingérence en cause répondait à un besoin social impérieux ni qu'elle avait été proportionnée compte tenu des circonstances.

Requêtes pendantes

Syrianos c. Grèce (n° 49529/12)

Requête communiquée au gouvernement grec le 25 février 2016

Nowak c. Pologne (n° 60906/16)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 11 juillet 2017

Isolement cellulaire

[Ilascu et autres c. Moldova et Russie](#)

8 juillet 2004 (Grande Chambre)

Le premier requérant, à l'époque opposant politique en Moldova, fut détenu pendant huit années en isolement très strict en Transnistrie, une région de Moldova, avant que sa condamnation et sa peine de mort ne soient annulées *de facto* pour un certain nombre d'infractions de terrorisme et qu'il ne soit libéré en 2001. Dans le couloir de la mort, il n'avait aucun contact avec les autres prisonniers, ne recevait aucune nouvelle de l'extérieur puisqu'il n'était pas autorisé à envoyer ni à recevoir du courrier et n'avait pas le droit de joindre son avocat ni de recevoir des visites régulières de sa famille. Sa cellule n'était pas chauffée, il était privé de nourriture à titre de sanction et il ne pouvait prendre une douche que très rarement. À cause de ces conditions et de l'absence de soins médicaux, son état de santé se détériora.

La Cour a jugé que, prises ensemble, ces conditions étaient assimilables à des actes de torture, **contraires à l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention et imputables à la Russie (la Cour avait jugé que la Transnistrie se trouvait à l'époque sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie).

[Ramirez Sanchez c. France](#)

4 juillet 2006 (Grande Chambre)

Le requérant, terroriste international connu sous le nom de « Carlos le Chacal », fut détenu en régime d'isolement en France pendant huit ans à la suite de sa condamnation pour des infractions se rapportant au terrorisme. Il était séparé des autres détenus mais avait accès à la télévision et aux journaux et était autorisé à recevoir des visites de sa famille et de ses avocats.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé que, compte tenu en particulier de la personnalité et de la dangerosité du requérant, ses conditions de détention n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant. Elle a pris acte que, plusieurs mois avant son arrêt, la France avait mis fin à l'isolement cellulaire de l'intéressé.

La Cour a dit toutefois partager les préoccupations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) concernant les éventuels effets à long terme de l'isolement imposé au requérant et a souligné qu'un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment. Tout État se doit de réexaminer périodiquement pareille mesure, d'en motiver le maintien et de surveiller l'état de santé physique et mentale des détenus.

Voir aussi, récemment : [Hansen c. Norvège](#), décision sur la recevabilité (comité) du 29 mai 2018.

[Piechowicz c. Pologne et Horych c. Pologne](#)

17 avril 2012

Ces deux affaires portaient sur un régime carcéral prévu en Pologne pour les détenus qualifiés de dangereux. Les requérants alléguaient notamment que le régime pour « détenu dangereux » et les conditions de détention – notamment les restrictions aux visites – qui leur étaient/avaient été appliqués étaient inhumains et dégradants et avaient porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale.

La Cour a conclu à **violation des articles 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans les deux affaires. Elle a dit en particulier que le fait de soumettre des détenus à ce régime durant plusieurs années, en les isolant, en les privant de stimulation mentale et physique suffisante et sans rechercher s'il existait des raisons concrètes de prolonger l'application de ce régime, n'était pas une mesure nécessaire à la sécurité en milieu carcéral.

Voir aussi, parmi d'autres : [Paluch c. Pologne](#) et [Świdorski c. Pologne](#), arrêts du 16 février 2016 ; [Karwowski c. Pologne](#), arrêt du 19 avril 2016.

[X c. Turquie \(requête n° 24626/09\)](#)

9 octobre 2012

Cette affaire concernait un prisonnier homosexuel qui, après s'être plaint d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus, avait été placé à l'isolement pendant plus de 8 mois au total.

La Cour a considéré que ces conditions de détention avaient causé au requérant des souffrances mentales et physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine qui s'analysent en un « traitement inhumain et dégradant » **contraire à l'article 3** de la Convention. Elle a estimé également que le principal motif de l'isolement imposé au requérant n'avait pas été sa protection mais son orientation sexuelle. Elle a donc conclu à un traitement discriminatoire **contraire à l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention.

[Öcalan c. Turquie \(n° 2\)](#)

18 mars 2014

Le requérant, fondateur de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), se plaignait notamment de ses conditions de détention (en particulier, son isolement social et les restrictions frappant sa communication avec les membres de sa famille et ses avocats) dans la prison de l'île d'İmralı, où il fut détenu seul jusqu'au 17 novembre 2009, date à laquelle cinq autres personnes y furent transférées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention quant aux conditions de détention du requérant jusqu'à la date du 17 novembre 2009 et à la **non-violation de l'article 3** quant à ses conditions de détention pendant la période postérieure à cette date. D'une part, compte tenu d'un certain nombre d'éléments, tels que l'absence de moyens de communication permettant d'éviter l'isolement social du requérant ou encore la persistance d'importantes difficultés d'accès à l'établissement pénitentiaire pour ses visiteurs, la Cour a considéré que les conditions de détention imposées à l'intéressé jusqu'au 17 novembre 2009 avaient constitué un traitement inhumain. D'autre part, eu égard notamment à l'installation d'autres détenus à la prison d'İmralı, ou encore à l'augmentation de la fréquence des visites, elle est parvenue aux conclusions inverses s'agissant de sa détention durant la période postérieure à cette date.

[Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie](#)

8 juillet 2014

Cette affaire concernait la condamnation du premier requérant à une peine de réclusion à perpétuité non commuable et le régime de détention rigoureux (avec isolement) subi par celui-ci et par le second requérant, également condamné à vie. Les intéressés alléguaient en particulier que le régime pénitentiaire rigoureux auquel ils étaient soumis en tant que condamnés à vie et les conditions dans lesquelles ils étaient détenus étaient inhumains et dégradants. Ils soutenaient notamment que, en application de ce régime, ils étaient enfermés en permanence – hormis une heure de promenade quotidienne – dans des cellules situées à l'écart des autres détenus, sans eau courante et sans accès à des toilettes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison du régime et des conditions de détention des deux requérants. Pour ce qui est de la rigueur du régime de détention, elle a jugé en particulier que l'effet cumulatif des conditions subies par les requérants, à savoir isolement, insuffisance de l'aération, de l'éclairage, du chauffage, de l'hygiène, de la nourriture et des soins médicaux, avait conféré à ce régime un caractère inhumain et dégradant. De fait, l'isolement des requérants paraissait être le résultat de l'application automatique des dispositions du droit interne régissant le régime d'incarcération plutôt que de considérations de sécurité tenant à leur comportement. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention en

raison de l'absence de recours interne effectif s'agissant des conditions de détention des requérants. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a dit que, pour mettre correctement en œuvre le présent arrêt, la Bulgarie devait réformer, de préférence par la voie législative, le cadre juridique régissant le régime d'incarcération applicable aux personnes condamnées à une peine perpétuelle avec ou sans libération conditionnelle et, en particulier, supprimer l'automatisme de l'infliction d'un régime de détention extrêmement rigoureux et de l'isolement à tous les détenus condamnés à la prison à vie.

Voir aussi, parmi d'autres : **Manolov c. Bulgarie**, arrêt du 4 novembre 2014 ; **Halil Adem Hasan c. Bulgarie**, arrêt du 10 mars 2015.

(Allégations de) Mauvais traitements infligés par des gardiens de prison

Tali c. Estonie

13 février 2014

Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu infliger des mauvais traitements par des gardiens de prison auxquels il refusait d'obéir. En particulier, il aurait été aspergé de gaz poivre et sanglé à un lit de contention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En ce qui concerne en particulier la légitimité de l'usage de gaz poivre contre le requérant, la Cour a rappelé les préoccupations exprimées par le **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)** quant à l'utilisation de tels produits par les agents des forces de l'ordre. Celui-ci a estimé que le gaz poivre était une substance potentiellement dangereuse qui ne devait pas être utilisée dans un espace confiné et, en toute hypothèse, ne devait jamais l'être à l'égard d'un prisonnier qui était déjà sous contrôle. Il a souligné que le gaz poivre pouvait avoir de graves conséquences pour la santé, notamment une irritation des voies respiratoires et des yeux, des spasmes, des allergies et, à forte dose, des œdèmes pulmonaires et des hémorragies internes. Compte tenu de ces conséquences potentiellement graves de l'usage du gaz poivre dans un espace confiné et du fait que les agents pénitentiaires disposaient d'autres moyens d'immobiliser le requérant, notamment des casques et des boucliers, la Cour a conclu que les circonstances n'avaient pas justifié l'usage du gaz poivre. S'agissant par ailleurs de l'immobilisation du requérant sur un lit de contention, la Cour a souligné notamment que les mesures de contention ne doivent jamais être utilisées pour punir les détenus, mais pour les empêcher d'agir d'une manière dangereuse pour eux-mêmes, pour autrui ou pour la sécurité de la prison. Elle a estimé qu'il n'avait pas été démontré de manière convaincante en l'espèce qu'à l'issue de l'altercation entre le requérant et les gardiens, l'intéressé, qui était enfermé seul dans une cellule disciplinaire, ait constitué une telle menace pour lui ou pour les autres que l'application de cette mesure aurait été justifiée. La Cour a dès lors jugé que la durée pendant laquelle le requérant était resté sanglé au lit de contention (trois heures et demie) était loin d'être négligeable et que cette immobilisation prolongée avait dû être source pour lui de détresse et de gêne physique.

Milić et Nikezić c. Monténégro

28 avril 2015

Les requérants se plaignaient d'avoir été maltraités par des gardiens de prison – ils soutenaient que ces derniers les avaient frappés avec des matraques en caoutchouc pendant une fouille de leur cellule – et que l'enquête ultérieure sur leurs griefs avait été dénuée d'effectivité. Selon le gouvernement monténégrin, les gardiens, à leur entrée dans la cellule, avaient dû avoir recours à la force contre les requérants pour venir à bout de la résistance de ceux-ci.

La Cour a conclu à **deux violations de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison des mauvais traitements subis par

les deux requérants lors de la fouille de leur cellule ainsi que de l'ineffectivité de l'enquête ultérieure sur leurs allégations de mauvais traitements. La Cour a jugé en particulier que, même s'il avait été établi dans le cadre de l'action en réparation et de la procédure disciplinaire concernant le grief de mauvais traitements présenté par les requérants que les gardiens avaient eu recours à une force excessive, les dommages-intérêts octroyés aux intéressés n'avaient pas été suffisants. Par ailleurs, ni les juridictions internes ni le gouvernement monténégrin n'avaient véritablement reconnu que pareil comportement équivalait à de mauvais traitements. Cependant, la Cour a estimé que les coups de matraque infligés aux requérants – ainsi que l'avaient établi les instances nationales – s'analysaient en de mauvais traitements au sens de l'article 3.

Cirino et Renne c. Italie

26 octobre 2017

Cette affaire concernait deux détenus qui se plaignaient d'avoir été maltraités par des gardiens du pénitencier d'Asti en décembre 2004. Les requérants soutenaient en particulier que la violence et les mauvais traitements qu'ils avaient subis au pénitencier étaient constitutifs d'actes de torture et que les sanctions infligées aux responsables de ces actes avaient été insuffisantes. Ils arguaient qu'en n'érigant pas la torture en infraction, l'État avait manqué à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements qu'ils avaient subis.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, à raison, d'une part, des traitements subis par les requérants (volet matériel) et, d'autre part, de la réponse défailtante des autorités internes (volet procédural). Elle a jugé en particulier que les mauvais traitements qui avaient été infligés aux requérants, de manière délibérée, préméditée et organisée, alors qu'ils étaient entre les mains des gardiens de la prison, étaient constitutifs d'actes de torture. La Cour a par ailleurs noté que les juges nationaux s'étaient véritablement efforcés d'établir les faits et d'identifier les individus responsables des traitements infligés aux requérants mais qu'ils avaient conclu qu'aucune disposition légale du droit italien en vigueur à l'époque ne leur permettait de qualifier les traitements en question de torture, et qu'ils avaient donc dû se tourner vers d'autres dispositions du code pénal, soumises à des délais de prescription. Du fait de cette lacune dans le système juridique, les juges nationaux n'avaient pas disposé des moyens nécessaires pour faire en sorte que les traitements contraires à l'article 3 perpétrés par des agents de l'État ne demeurent pas impunis.

Öcalan c. Turquie

4 septembre 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait principalement des allégations de mauvais traitements qu'Abdullah Öcalan⁶ aurait subis en 2008 lors d'une fouille dans sa cellule. Le requérant se plaignait en particulier d'avoir subi des mauvais traitements tant physiques que verbaux lors de la fouille et de l'ineffectivité de l'enquête menée au sujet des faits dénoncés.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements, elle a relevé que le requérant n'avait pas pu avancer un grief défendable selon lequel il aurait subi des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention de la part des gardiens de la prison le 7 octobre 2008. À cet égard, la Cour a notamment observé que, le jour des incidents allégués ainsi que les jours suivants, l'intéressé avait été examiné par plusieurs médecins, lesquels n'avaient relevé aucune lésion physique ou psychique. Par ailleurs, le requérant n'avait rien indiqué aux médecins non plus. En outre, il n'avait pas personnellement porté plainte ni auprès de la direction de l'établissement pénitencier ni auprès du procureur responsable de la prison. En ce qui

⁶. Avant son arrestation en 1998, l'intéressé était le leader du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale).

concerne par ailleurs l'enquête, la Cour a précisé qu'en l'absence de griefs défendables, l'obligation de mener une enquête efficace ne s'imposait pas aux autorités nationales.

Mauvais traitements de la part de codétenus

[Premininny c. Russie](#)

10 février 2011

Dans cette affaire, un individu qui avait été placé en détention au motif qu'on le soupçonnait de chantage sur une banque se plaignait d'avoir subi des sévices de la part de ses compagnons de cellule et des gardiens de la maison d'arrêt et d'avoir dû attendre excessivement longtemps pour que ses demandes de libération soient examinées.

La Cour a conclu notamment à **trois violations de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention : faute pour les autorités d'avoir honoré l'obligation positive qu'elles avaient d'assurer de manière adéquate l'intégrité physique et psychologique du requérant ; en raison de l'absence d'enquête effective sur les allégations du requérant selon lesquelles il avait été systématiquement maltraité par ses compagnons de cellule ; et en raison de l'absence d'enquête effective quant aux allégations du requérant selon lesquelles des sévices lui avaient été infligés par les gardiens de la maison d'arrêt. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention s'agissant des allégations de mauvais traitements par les gardiens de la prison.

Voir aussi : [Boris Ivanov c. Russie](#), arrêt du 6 octobre 2015.

[Stasi c. France](#)

20 octobre 2011

Le requérant alléguait avoir été victime de mauvais traitements, de la part de ses codétenus, au cours de son incarcération, notamment en raison de son homosexualité, et que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour le protéger.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui ont été portés à leur connaissance, les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant.

[Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine](#)

3 octobre 2013

Cette affaire concernait le décès d'un détenu, fils du requérant, à la suite de tortures qui lui avaient été infligées par ses codétenus avec la possible implication d'un agent de l'administration pénitentiaire, alors qu'il était incarcéré au sein d'une colonie correctionnelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, sous son volet matériel, en raison de la mort du fils du requérant alors qu'il était incarcéré. Elle a conclu également à la **violation de l'article 2**, sous son volet procédural, en ce qui concerne l'enquête sur les circonstances ayant entraîné la mort du fils du requérant, qui a été menée par les autorités sans la diligence requise. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention, sous son volet matériel, en raison des actes de torture subis par le fils du requérant alors qu'il était détenu, ainsi qu'à la **violation de l'article 3**, sous son volet procédural, en raison de l'insuffisance de l'enquête menée par l'État sur ces actes de torture.

[D.F. c. Lettonie \(n° 11160/07\)](#)

29 octobre 2013

Le requérant soutenait notamment que, ancien informateur rémunéré de la police et délinquant sexuel, il avait été constamment exposé à un risque de violences de la part de ses codétenus lors de son séjour en prison entre 2005 et 2006 et que les autorités lettones auraient dû le transférer dans un lieu de détention plus sûr.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que, faute pour les autorités de s'être coordonnées, le requérant avait été exposé pendant plus d'une année à un risque imminent de mauvais traitement alors que les autorités étaient au fait de ce risque.

Gjini c. Croatie

15 janvier 2019⁷

Cette affaire concernait des violences entre détenus, en particulier l'agression, le viol et l'humiliation que le requérant disait avoir subis de la part de ses codétenus en prison, ainsi qu'un défaut de protection et d'enquête effective qu'il reprochait aux autorités.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, faute pour les autorités d'avoir protégé le requérant contre les mauvais traitements de ses codétenus en prison. Elle a jugé en particulier que le requérant avait formulé des allégations crédibles de violences de la part de ses codétenus en prison. Alors même qu'il aurait dû être évident pour les agents pénitentiaires, au moment des faits, que l'intéressé était victime de mauvais traitements, ceux-ci n'avaient rien fait pour le protéger. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention en raison de l'absence d'enquête sur les griefs formulés par l'intéressé. A cet égard, elle a observé en particulier que l'État croate avait manqué à son obligation de mener une enquête ou d'engager des poursuites concernant les allégations du requérant, quand bien même les autorités auraient dû en avoir connaissance puisque l'intéressé avait obtenu réparation devant le juge civil et qu'il s'était plaint à différents organes de ce qui lui était arrivé.

Mineurs en détention

Güvec c. Turquie

20 janvier 2009

Le requérant, âgé alors de quinze ans, fit l'objet d'un procès devant une juridiction pour adultes. Avant d'être reconnu coupable d'appartenance à une organisation illégale, il avait été maintenu en détention provisoire pendant quatre ans et demi dans une prison pour adultes, où il n'avait reçu aucun soin médical pour ses troubles psychiatriques et où il avait tenté de se suicider à plusieurs reprises.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention : l'âge du requérant, la durée de sa détention dans une prison pour adultes, le manquement des autorités à lui fournir les soins médicaux adéquats et à prendre les mesures propres à empêcher ses tentatives de suicide autorisaient à constater que le requérant avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Coselav c. Turquie

9 octobre 2012

Cette affaire concernait le suicide d'un mineur âgé de seize ans dans une prison pour adultes. Ses parents alléguaient que les autorités turques avaient été responsables du suicide de leur fils et dénonçaient le caractère insuffisant de l'enquête menée sur les circonstances du décès.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention tant sous son volet matériel que sous son volet procédural. Elle a d'une part jugé que les autorités turques s'étaient montrées indifférentes à l'égard des graves troubles psychiques du fils des requérants et qu'elles étaient en outre responsables de la dégradation de sa santé mentale pour l'avoir placé dans une prison pour adultes sans lui fournir les soins médicaux ou spécialisés dont il avait besoin, le poussant ainsi au suicide. D'autre part, les autorités turques n'avaient pas mené d'enquête effective propre à conduire à

⁷. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

l'identification des responsables de la mort du fils des requérants et à la détermination de l'étendue de leur responsabilité.

Sécurité des détenus pendant les transferts

Ilgiz Khalikov c. Russie

15 janvier 2019⁸

Cette affaire concernait la plainte d'un détenu selon laquelle il avait été grièvement blessé par une balle perdue lors d'une fusillade entre des agents d'escorte et des détenus qui tentaient de s'échapper pendant leur transfert vers un autre établissement pénitentiaire. Le requérant reprochait également aux autorités de ne pas avoir mené d'enquête effective sur l'incident dont il soulignait qu'il lui avait causé un handicap à vie et des douleurs considérables.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'État était responsable de la blessure subie par le requérant en ce que les agents d'escorte avaient méconnu le règlement adopté pour la sécurité des détenus pendant les transferts. Les agents avaient notamment décidé de transporter un nombre de détenus supérieur à la capacité maximale prévue pour le véhicule. De ce fait, les détenus avaient pu essayer de maîtriser les agents d'escorte, tandis que le requérant, ancien policier et donc détenu vulnérable qui aurait dû voyager dans une cellule isolée, s'était trouvé au moment de l'agression à l'arrière du fourgon avec deux des agents d'escorte. Par ailleurs, l'enquête sur l'incident n'avait pas été effective. L'enquête préliminaire avait en effet été entachée de retards, avait été limitée dans son étendue et n'était jamais parvenue jusqu'au stade de l'instruction pénale.

Transfèvements répétés

Khider c. France

9 juillet 2009

Détenu dans le cadre de poursuites à son encontre pour des faits de vol en bande organisée avec arme et d'autres délits, le requérant se plaignait de ses conditions de détention et des mesures de sécurité qui lui ont été imposées en tant que « détenu particulièrement signalé ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Les conditions de détention du requérant, classé détenu particulièrement signalé dès le début de son incarcération, soumis à des transfèvements répétés d'établissements pénitentiaires, placé en régime d'isolement à long terme et faisant l'objet de fouilles corporelles intégrales régulières s'analysent, par leur effet combiné et répétitif, en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

Payet c. France

20 janvier 2011

Purgeant une peine d'emprisonnement pour meurtre, le requérant se plaignait de ses conditions de détention, en particulier de ses transferts fréquents de cellules et de bâtiments pénitentiaires pour des raisons de sécurité et de la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet, prévoyant son placement dans des cellules sans lumière naturelle ni conditions d'hygiène adéquates.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention concernant les conditions de détention du requérant en quartier disciplinaire (saleté, vétusté, inondations, absence de lumière suffisante pour lire ou écrire). Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** concernant les transfèvements.

⁸. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Khider c. France

1^{er} octobre 2013 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait un condamné, ayant fait plusieurs évasions et tentatives d'évasion, inscrit par l'administration au « registre des détenus particulièrement signalés » et qui exposait qu'il était soumis à un régime de détention particulièrement rigoureux, régime comportant notamment de nombreux changements d'établissements, des séjours prolongés à l'isolement ainsi que des fouilles corporelles. Il estimait que le traitement auquel il était soumis constituait un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a déclaré **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a notamment observé que les actions répétées et violentes de l'intéressé avaient précisément été invoquées par les autorités pour expliquer l'application du régime des rotations de sécurité qu'il avait dû supporter. Ces transfèremments étaient motivés par des raisons pratiques et non par la volonté d'humilier ou de rabaisser l'intéressé. La Cour a en outre noté que depuis octobre 2011 le requérant était détenu dans un centre pénitentiaire où il était placé en « régime normal ». Elle a jugé que les conséquences des transfèremments que le requérant avait subies ne sauraient être considérées comme atteignant le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement dégradant ou inhumain au sens de l'article 3 de la Convention.

Bamouhammad c. Belgique

17 novembre 2015

Souffrant du syndrome de Ganser (ou « psychose de prison »), le requérant alléguait avoir été soumis en prison à des traitements inhumains et dégradants dont il avait résulté une détérioration de son état de santé mentale. Il se plaignait également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les modalités d'exécution de la détention du requérant, soumis à des transferts répétés d'établissements pénitentiaires (43 transferts subis sur six ans) et à des mesures d'exception répétitives, combinées avec le retard mis par l'administration pénitentiaire à mettre en place une thérapie, et le refus des autorités à envisager le moindre aménagement de la peine malgré l'évolution négative de son état de santé, avaient pu provoquer chez lui une détresse qui avait excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de l'article 3, comme dégradant, avait ainsi été dépassé. En outre, dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3. Enfin, la Cour a recommandé, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que la Belgique mette en place, en droit belge, un recours adapté à la situation des détenus qui se trouvent confrontés à des transferts et à des mesures d'exception du type de celles qui ont été imposées au requérant.

Vidéosurveillance d'une cellule

Van der Graaf c. Pays-Bas

1^{er} juin 2004 (décision sur la recevabilité)

En mai 2002, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue, au motif qu'il était soupçonné d'avoir tué par balles un homme politique connu. Il fut placé sous surveillance vidéo permanente. Ses recours contre les décisions successives prolongeant la surveillance vidéo permanente furent retenus comme étant bien fondés, les tribunaux estimant que cette mesure était dénuée de base légale, vu le régime de détention séparée de l'intéressé. En juillet 2002, le règlement pénitentiaire pertinent fut modifié, si bien qu'il devint également possible de placer les détenus faisant l'objet d'un régime de

détention séparée sous surveillance vidéo permanente. Le même jour, le directeur de la prison prit une nouvelle décision en vue de la surveillance vidéo du requérant. Le recours de ce dernier fut cette fois-là rejeté, au motif notamment que le règlement, à la suite de sa modification, fournissait une base légale suffisante.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, sous l'angle tant de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) que de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, pour défaut manifeste de fondement. En premier lieu, elle a estimé que, si le fait d'avoir été observé en permanence par une caméra pendant une période d'environ quatre mois et demi pouvait avoir causé au requérant des sentiments de désarroi en raison de l'absence de toute intimité, il n'avait pas été suffisamment établi que cette mesure lui avait en réalité causé une souffrance mentale d'une gravité telle qu'elle constituait un traitement inhumain ou dégradant. En second lieu, la Cour a observé que le fait de placer le requérant en permanence sous surveillance vidéo avait constitué une ingérence grave dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Toutefois, cette mesure avait une base en droit interne et poursuivait le but légitime d'empêcher le requérant de s'évader ou de nuire à sa santé. Dès lors, étant donné les graves troubles à l'ordre public causés par l'infraction de l'intéressé et l'importance de le traduire en justice, la Cour a jugé que l'ingérence dénoncée pouvait passer pour nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, et à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Riina c. Italie

11 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité pour avoir commis des crimes très graves, entre autres association de malfaiteurs de type mafieux et de multiples assassinats, se plaignait de la vidéosurveillance constante dans sa cellule, y compris dans les toilettes. Il affirmait que les recours internes contre ces mesures étaient inefficaces.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition pour contester l'application de la mesure de vidéosurveillance.

Requêtes pendantes

Gorlov c. Russie (n° 27057/06)

Requête communiquée au gouvernement russe le 19 janvier 2011

Purgeant une peine de prison à vie, le requérant se plaint en particulier de la vidéosurveillance constante de sa cellule par une gardienne.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Requête similaire pendante : **Vakhmistrov c. Russie (n° 56443/09)**, communiquée au gouvernement russe le 3 mai 2016.

Chertov c. Russie (n° 28971/10) et 26 autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 30 août 2016

The applications concern in particular conditions of the applicants' detention and constant video surveillance of the applicants by means of closed-circuit television cameras installed in their prison cells.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08